

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
 Reçu en préfecture le 25/07/2022
 Affiché le 25/07/2022
 ID : 071-217101054-20220722-2022_0732-AU

Objet : Mandat du Maire pour représenter la commune en Audience – Référé expertise – SCCV Plein Cœur – Tribunal Judiciaire de Mâcon

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de procédure civile, notamment l'article 761 précisant que l'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

VU la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions et quel que soit le montant et la portée du litige,

VU l'assignation en référé devant le Président du Tribunal Judiciaire de Mâcon pour l'audience du 26 juillet 2022 à 10h00 à la demande de la société SCCV Plein Cœur,

CONSIDERANT que la commune souhaite être représentée pour cette audience et toutes audiences ultérieures relatives à ce référé expertise afin de pouvoir défendre les intérêts de la commune.

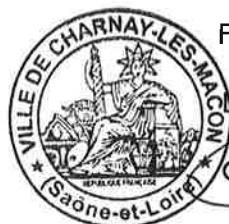
DECIDE

Article 1er :

De donner Mandat à :

- Madame Florence BOUCHINET responsable du pôle population et des assemblées,
- Madame Valérie DIERZE Adjointe au Directeur des Services Techniques, responsable du service infrastructures-bâtiments,
- Monsieur Thierry POTHIER Directeur des Services Techniques,

Afin de représenter et défendre les intérêts de la commune à l'audience du 26 juillet 2022 à 10h00, ainsi que pour toutes autres audiences ultérieures devant le Tribunal Judiciaire.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 22 juillet 2022

Le Maire,

Christine ROBIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.